RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N° 2025.018
Vide-greniers du 18 mai 2025

Le Maire de Curis au Mont d'Or,
Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté n° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Pierre GOUVERNEYRE ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée le 28 février 2025 par l'association « Sou des Ecoles » située à Curis au Mont d'Or (RHÔNE) ;
CONSIDÉRANT que pour la bonne organisation et la mise en sécurité des exposants du vide-greniers, il y a lieu de modifier le stationnement et le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRÊTENT

Article 1 : Du samedi 17 mai 2025 14h00 au dimanche 18 mai 2025 18h00, la circulation et le stationnement des véhicules, sauf pour les véhicules de sécurité et de secours, seront modifiés de la manière suivante :

✓ **Rues de la Trolanderie et Tachon :**
- La circulation sera interdite dans les deux sens sur toutes les rues et le long de la place.
- Les riverains devront déplacer leur véhicule pour libérer les rues, et se garer le long de la rue de la mairie, à compter du samedi midi.
- Seuls les exposants seront autorisés à circuler dans ces rues avant l'ouverture du vide-greniers et à stationner leurs véhicules.

- ✓ **Place de la Fontaine :**
 - Le stationnement des véhicules, sur les places en talon le long de la place de la Fontaine et devant la Halle Commerciale, sera interdit à partir du samedi 17 mai 2025 à 14h00.
 - La circulation sera interdite sur toute la portion entre la Montée de l'Eglise et le carrefour avec la R.D. n° 73.

- ✓ **Chemin des Carrières :**
 - Le sens de la circulation sera inversé.

- ✓ **Montée de l'Eglise :**
 - La circulation sera interdite dans le sens de la descente avec une déviation indiquée par des barrières et des panneaux.
 - Dans tous les cas, le libre accès des véhicules de sécurité, de secours et de service public devra être assuré.
 - La signalisation sera mise en place par le sou des Ecoles.

Article 2 : Il appartient au Sou des Ecoles :
- De baliser le parking de la Salle du Vallon pour réserver des places aux exposants
- D'élaborer un document précisant les emplacements de stationnement à la Salle du Vallon et au stade, ainsi que des toilettes.
- De baliser la circulation et de prévoir un dispositif de sécurité avec 1 signaleur toute la journée à l'extrémité de la rue de la Mairie, de la Trolanderie et Tachon, à l'intersection avec la R.D. n° 73, sur la place de la Fontaine côté nord et sud.
- De s'assurer du libre accès des véhicules de sécurité et de secours.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'association du Sou des Ecoles, conformément à la législation en vigueur. Cette association est responsable de l'application de cet arrêté, notamment de la mise en place du nombre suffisant d'intervenants pour garantir la sécurité et la bonne application de ce dernier.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment et notamment :
- Lorsque l'intérêt public l'exigera.
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés et affiché dans la Commune de Curis-au-Mont-d'Or.

Article 6 : Ampliation sera transmise à la Métropole de Lyon (Subdivision VT/PN, 76 avenue de l'Industrie, 69140 Rillieux la Pape), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville sur Saône, ainsi qu'à tous les agents de la force publique chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (RHÔNE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sur telerecours.fr.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Curis Au Mont d'Or, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Curis Au Mont d'Or, le 05/03/2025

M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire

MAIRIE DE CURIS-AU-MT-D'OR (Rhône)

A Lyon, le 05/03/2025
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives